

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 64/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00082 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 janvier 2024,

représenté par Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 8 décembre 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation des jugements n°2023TALJAF/001888 du 31 mai 2023 et n°2023TALJAF/003200 du 2 octobre 2023 et contradictoirement, a :

- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), de 300 EUR par mois,
- dit fondée la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), pré-qualifié, pour le montant de 247 EUR par mois,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 247 EUR par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), pré-qualifié, avec effet au 14 mars 2023,
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- dit qu'en outre, PERSONNE1.) devra participer pour moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.154,50 EUR à titre de frais de crèche exposé dans l'intérêt de l'enfant commun PERSONNE3.),
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 400 EUR par mois,
- donné acte à PERSONNE2.) à la renonciation de sa demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer les allocations familiales perçus entre le 14 mars 2023 et le 31 août 2023,

- constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours, en ce qui concerne les mesures portant sur la pension alimentaire et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposé pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 janvier 2024, non signifiée à PERSONNE2.).

Après avoir subie plusieurs refixations, l'affaire fut appelée à l'audience du 2 avril 2025 à laquelle Maître Brahim SAHKI, en remplacement de Maître Jean TONNAR, a demandé la radiation de l'affaire.

La partie intimée ne s'étant ni présentée ni fait représenter à l'audience, il y a lieu de faire droit à cette demande et d'ordonner la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

ordonne la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la partie appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.